



Groupe de travail à composition non limitée sur l'égalité des droits entre les genres et l'autonomisation des femmes (GEWE)

Doc No : CFS OEWG-Gender/2020/10/30/01

Mandat pour la préparation des Directives volontaires du CSA sur l'égalité des droits entre les genres et l'autonomisation des femmes dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition

Version préliminaire pour discussion

A. Contexte et justification

1. Il est essentiel de faire progresser l'égalité des droits entre les genres et l'autonomisation des femmes afin de réaliser la vision du CSA qui consiste à éliminer la faim et à assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous, ainsi que pour la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate.
2. Afin de transformer cette vision en réalité, lors de sa 46e session en octobre 2019, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a pris la décision d'élaborer des *Directives volontaires sur l'égalité des droits entre les genres et l'autonomisation des femmes dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition* (appelées « Directives » dans ce document) dans le cadre de son programme de travail pluriannuel (PPA) pour 2020- 2023¹.
3. Actuellement, le système alimentaire mondial produit suffisamment d'aliments pour nourrir chaque personne sur la planète. Cependant, en raison d'une série de défis divers, un nombre croissant de personnes ne parviennent pas à satisfaire leurs besoins quotidiens en matière d'alimentation et de nutrition. En 2019, on estimait que près de 690 millions de personnes souffraient de la faim, soit une augmentation de près de 60 millions depuis 2014, ce qui représente 8,9 % de la population totale². La pandémie du COVID-19 pourrait ajouter entre 83 et 132 millions de personnes supplémentaires aux rangs des personnes sous-alimentées en 2020³. La malnutrition sous toutes ses formes - dénutrition, carences en micronutriments, surpoids et obésité - est aujourd'hui le principal facteur contribuant à la charge mondiale de morbidité et à la réduction de l'espérance de vie. Dans ce contexte mondial difficile, il est plus important que jamais de combler l'écart qui caractérise les droits entre les genres et d'aider les femmes à utiliser pleinement leur potentiel pour parvenir à la sécurité alimentaire.
4. L'égalité des droits entre les genres est essentielle pour atteindre tous les objectifs de développement durable (ODD) de l'Agenda 2030 pour le développement durable, ainsi que pour favoriser la transformation du système alimentaire en fonction de la durabilité économique, sociale et environ-

1 CSA 2020-2023 Programme de travail pluriannuel, CSA 2019/46/7.

2 Etat de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde (SOFI), 2020

3 SOFI, 2020

nementale. L'importance de l'égalité des droits entre les genres et de l'autonomisation des femmes (acronyme anglais *Gender equality and women's empowerment* GEWE) pour le développement durable a été reconnue par la communauté internationale à travers l'adoption du concept d'égalité des genres en tant que objectif autonome (ODD5) mais aussi comme thème transversal à tous les ODD. En conséquence, l'intégration systématique d'une perspective de genre dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030 est cruciale.

5. Un grand nombre de données probantes apportent la preuve des interconnexions positives entre l'égalité des genres et la sécurité alimentaire et la nutrition. L'égalité des droits entre les genres n'est pas seulement un droit humain fondamental, elle est aussi un facteur de réduction de la pauvreté et favorisant la croissance économique. La réalisation de l'égalité des droits entre les genres est en corrélation positive avec l'augmentation du bien-être des ménages, de la production et de l'amélioration de l'efficacité dans de nombreux secteurs, y compris l'agriculture, secteur où l'inégalité des genres dans l'accès et le contrôle des ressources continue de saper les performances, entraînant des résultats économiques inférieurs aux potentiels.
6. En outre, l'autonomisation des femmes et l'investissement dans leur bien-être sont l'un des moyens les plus efficaces pour améliorer la nutrition, réduire la mortalité infantile et diminuer la malnutrition des enfants, contribuant ainsi à briser les cycles intergénérationnels de malnutrition. Les femmes jouent également un rôle important dans la gestion durable des ressources naturelles, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que la conservation de la biodiversité. Compte tenu de tout ce qui précède, investir dans les femmes et promouvoir l'égalité des droits entre les genres est non seulement la bonne chose à faire, mais aussi la plus intelligente.
7. Les femmes jouent un rôle actif tout au long de la chaîne d'approvisionnement dans les systèmes agroalimentaires en tant qu'agricultrices, transformatrices, commerçantes, salariées et entrepreneuses. La FAO estime que les femmes fournissent plus de 37 % des emplois agricoles ruraux dans le monde, un chiffre qui passe à 48 % dans les pays à faible revenu⁴. La réduction de l'écart entre les droits des genres permettrait d'accroître les rendements fournis par les femmes dans les exploitations agricoles de 20 à 30 %, d'augmenter la production agricole totale de 2,5 à 4 % et de réduire potentiellement le nombre de personnes souffrant de la faim de 12 à 17 %.⁵ L'égalité d'accès aux ressources, aux intrants et aux services agricoles entre les hommes et les femmes se traduirait par des gains importants de productivité agricole et par une augmentation des revenus et du bien-être des familles. Il est essentiel de fournir un soutien adéquat aux femmes dans les systèmes agroalimentaires pour que la planète puisse nourrir neuf milliards de personnes en 2050 et produire 50 % de nourriture supplémentaire.
8. Malgré les progrès réalisés au cours des décennies pour réduire les écarts dans les droits entre les genres, l'inégalité entre les genres persiste car les femmes continuent à être victimes de discrimination dans de nombreux domaines - notamment l'accès et le contrôle des principales ressources productives, des actifs, des services et des opportunités économiques, et la participation aux processus de prise de décision au niveau de leur foyer, de la communauté et du pays – tous ces facteurs ayant un impact négatif sur les quatre dimensions de la sécurité alimentaire : disponibilité, accès, utilis-

4 Estimé à partir des estimations modélisées du BIT pour 2020 en utilisant les données du BIT, Trends Econometric Models : Organisation internationale du travail (OIT). 2020. Perspectives sociales et de l'emploi dans le monde. Genève, Suisse. (également disponible à l'adresse <http://ilo.org/wesodata>)

5 La situation de l'alimentation et de l'agriculture 2010-11. LES FEMMES DANS L'AGRICULTURE - Comblent l'écart entre les genres pour le développement.

tion et stabilité.

9. La discrimination se traduit également par un écart dans les droits entre les genres en matière d'accès à la nourriture, avec une plus grande prévalence de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition chez les femmes. L'écart entre les hommes et les femmes s'est creusé entre 2018 et 2019⁶ et devrait encore s'accroître, car la pandémie COVID-19 et les mesures prises pour l'endiguer ont un impact négatif et différencié selon le genre en matière de sécurité alimentaire et de nutrition⁷. La privation et la discrimination systémiques perpétuent le cycle intergénérationnel de la malnutrition.
10. Si l'inégalité dans les droits entre les genres est largement avant tout vécue par les femmes et les jeunes filles, des obstacles discriminatoires et des normes et attentes sociétales limitatives empêchent également les hommes et les jeunes garçons de réaliser pleinement leur potentiel. Ainsi, l'évolution des rôles et des relations entre les genres vers l'égalité des droits, des responsabilités et des chances profitera à tous. Il est essentiel que les hommes et les femmes assument une responsabilité commune et jouent un rôle actif dans ce processus.

B. Objectif des Directives

11. L'objectif des Directives est de soutenir les gouvernements et les partenaires du développement dans leurs efforts pour atteindre l'égalité des droits entre les genres et promouvoir l'autonomisation des femmes dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition, en vue de la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate.
12. Les Directives fourniront des orientations politiques concrètes fondées sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'intégration de la dimension de genre, des interventions transformatrices et des solutions innovantes, dans le but d'améliorer le cadre juridique et réglementaire ainsi que les politiques, les dispositions institutionnelles, les plans et programmes nationaux, et de promouvoir des investissements accrus dans les ressources humaines et financières.
13. Les Directives visent à favoriser une plus grande cohérence politique entre les programmes d'égalité des droits entre les genres et de sécurité alimentaire et de nutrition ainsi que promouvoir des mesures politiques qui se renforcent mutuellement. La production et la diffusion de données probantes sur les opportunités et les contraintes contribuent à sensibiliser et à soutenir le développement de politiques et de programmes qui intègrent de manière cohérente l'égalité des droits entre les genres aux objectifs de sécurité alimentaire et de nutrition.
14. Les Directives contribueront à accélérer l'action de toutes les parties prenantes à tous les niveaux pour réaliser la vision du CSA ainsi que les objectifs de l'Agenda 2030 pour le développement durable, dans le cadre de la Décennie d'action des Nations Unies pour le développement durable (2020-2029). Étant donné le rôle important que les femmes jouent dans l'agriculture familiale ainsi que dans la sécurité alimentaire et la nutrition des ménages, les Directives contribueront également à la mise en œuvre des plans d'action de la Décennie d'action des Nations unies sur la nutrition (2016-2025), la Décennie sur l'eau pour le développement durable (2018-2028) et la Décennie sur l'agriculture familiale (2019- 2028).

6 SOFI, 2020

7 [FAO Policy Brief on Gendered Impacts of COVID-19 and equitable policy responses in agriculture, food security and nutrition](#), 2020.

C. Champ d'application des Directives

15. Les Directives ont pour objectif :

- 15.1 De décrire les contributions fondamentales des femmes et leur rôle dans la réalisation de la sécurité alimentaire et de la nutrition, ainsi que dans la réduction de la pauvreté, la lutte contre le changement climatique et la promotion du développement durable. Ils souligneront que la pleine et égale parité des droits, des responsabilités et des chances des femmes et des hommes est essentielle pour atteindre ces objectifs.
- 15.2 De consolider tous les travaux antérieurs du CSA sur l'égalité des droits entre les genres, notamment : les [Recommandations politiques du CSA : Parité Hommes-Femmes, Sécurité alimentaire et Nutrition \(2011\)](#), ainsi que le [document de référence](#) et les [Résultats du Forum du CSA sur l'autonomisation des femmes](#).
- 15.3 De se fonder sur les statistiques, les données probantes et les recherches en matière de genre ainsi que sur les expériences concrètes et les bonnes pratiques de tous les membres du CSA, y compris les enseignements et les connaissances générés par les programmes pertinents mis en œuvre par les agences et organes des Nations unies, y compris les trois Agences basées à Rome (FAO, FIDA, PAM), et d'autres partenaires de développement.
- 15.4 D'identifier les possibilités de promouvoir l'égalité des droits entre les genres et proposer des stratégies pour surmonter la discrimination genrée et les obstacles structurels dans les domaines clés de la sécurité alimentaire et de la nutrition, notamment (mais pas exclusivement)
 - Dans la division du travail entre les hommes et les femmes en matière de sécurité alimentaire et de nutrition au niveau des ménages et des communautés, en tenant compte des rôles productifs et reproductifs ;
 - Dans l'accès aux marchés et aux chaînes de valeur, au travail décent ;
 - Dans l'accès et le contrôle des ressources productives, telles que la terre, les intrants agricoles, le crédit et les autres services financiers ;
 - Dans la participation des femmes et des hommes à la prise de décision, au leadership et à la représentation, et dans la participation à l'élaboration des politiques publiques ;
 - Dans l'accès au renforcement des capacités, à la formation, à l'éducation, aux services de conseil rural, aux connaissances et à l'information ;
 - Dans l'accès aux technologies, y compris les TIC, au numérique et aux innovations agricoles
 - Dans les régimes de protection sociale et dans l'accès à l'aide alimentaire.
- 15.5 De souligner l'importance de la collecte, de l'analyse et de l'utilisation de données pertinentes ventilées par genre, par genre et par âge pour soutenir les politiques, programmes, plans et stratégies fondés sur des données probantes, ainsi qu'un suivi et une évaluation d'impact adéquats.

- 15.6 De promouvoir des actions spécifiques au contexte, en mettant l'accent sur les femmes en situation de vulnérabilité, en reconnaissant que les femmes ne constituent pas un groupe homogène, mais qu'elles subissent souvent des formes de discrimination différentes, multiples et croisées d'un pays à l'autre.
- 15.7 Préconiser l'utilisation d'approches transformatives capables de s'attaquer à la fois aux symptômes et aux causes structurelles de l'inégalité entre les genres, dans le but de parvenir à un changement durable en termes de pouvoir et de choix que les femmes ont sur leur propre vie, plutôt qu'à une simple augmentation temporaire des opportunités.
- 15.8 Attirer l'attention sur la nécessité pour les gouvernements de respecter leurs engagements en matière d'égalité des genres, de droits des femmes et des filles et d'autonomisation des femmes en traduisant ces engagements en politiques, programmes et investissements nationaux dotés de ressources humaines et financières suffisantes.⁸
- 15.9 Souligner la nécessité d'œuvrer à la mise en œuvre de la Convention générale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), en particulier de la Recommandation 34 (2016) sur les droits des femmes rurales⁹ et autres conventions internationales juridiquement contraignantes¹⁰, ainsi que la déclaration et le programme d'action de Pékin (1995).¹¹
- 15.10 Compléter et contribuer à la mise en œuvre effective des [produits politiques](#) existants du CSA et des produits à venir tels que les [Directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition](#), et les [Recommandations politiques sur les approches agroécologiques et autres approches innovantes](#).
- 15.11 Inclure des orientations sur l'évaluation de l'utilisation et de l'application des Directives dans le cadre du mécanisme de suivi du CSA.

D. Type d'instrument

16. Les Directives seront volontaires et non contraignantes et doivent être interprétées et appliquées conformément aux obligations existantes en vertu du droit national et international, et en tenant dûment compte des engagements volontaires pris au titre des instruments régionaux et internationaux applicables. Ces Directives, une fois approuvées par le CSA, doivent être interprétées et appliquées conformément aux systèmes juridiques nationaux et à leurs institutions.
17. Les Directives volontaires complètent et soutiennent les initiatives nationales, régionales et inter-

8 CSA/2017/44

9 62e session de la Commission de la condition de la femme (CSW) concernant l'autonomisation des femmes et des filles rurales

10 Les conventions internationales juridiquement contraignantes comprennent : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ; les conventions pertinentes de l'OIT ; des exemples d'accords et de stratégies régionaux : Stratégie de genre du Plan CELAC pour la sécurité alimentaire, la nutrition et l'éradication de la faim 2025 ; la Stratégie de genre de l'Union africaine 2017-2027

11 CSA/2017/44.

nationales qui visent à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui ont un impact négatif sur la sécurité alimentaire et la nutrition. En particulier, les orientations du CSA doivent s'appuyer sur les instruments existants adoptés sur ce sujet dans le cadre du système des Nations unies et les intégrer.

18. Nonobstant la nature volontaire des produits du CSA, la diffusion, l'utilisation et l'application des Directives par toutes les parties prenantes seront encouragées à tous les niveaux, le cas échéant, pour aider les pays à atteindre les objectifs d'égalité des genres, de sécurité alimentaire et de nutrition.

E. Utilisateurs visés

19. Les Directives s'adressent à toutes les parties prenantes qui s'occupent de l'égalité des droits entre les genres et de l'autonomisation des femmes ou qui sont concernées par ces questions. Elles s'adressent principalement aux gouvernements à tous les niveaux pour les aider à concevoir et à mettre en œuvre des politiques publiques, car leur objectif premier est de fournir des instruments concrets pour renforcer la cohérence des politiques entre et parmi les politiques du secteur public aux niveaux national, régional et mondial. Elles sont également utiles à d'autres acteurs impliqués dans les discussions politiques et les processus de mise en œuvre des politiques. Ces acteurs sont notamment les suivants :

- Les acteurs gouvernementaux, y compris les ministères concernés et les institutions nationales, infranationales et locales ;
- Les organisations intergouvernementales et régionales, y compris les agences et organes des Nations unies ayant un mandat dans le domaine de la sécurité alimentaire et de la nutrition;
- La société civile, y compris les organisations de femmes et d'agriculteurs ;
- Le secteur privé ;
- Les organismes de recherche et les universités ;
- Les agences de développement, y compris les institutions financières internationales ; ainsi que
- Les fondations philanthropiques.

F. Processus, calendrier provisoire et estimation budgétaire

20. L'élaboration d'un projet de Directives est prévue pour 2021-2022, après l'approbation des termes de référence (TORs) par la plénière CSA 47 en février 2021. L'adoption des Directives est prévue pour la CSA 49 en octobre 2022. Les Directives seront le résultat d'un processus consultatif ouvert à toutes les parties prenantes intéressées, l'inclusion étant un principe fondamental du CSA, qui garantira leur appropriation et légitimité. Outre les membres, la participation de tous les groupes mentionnés au paragraphe précédent sera encouragée.
21. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le genre (GTCNL GEWE) fournira des orientations pour le processus de consultation qui sera facilité et mis en œuvre par le Secrétariat du CSA, chargé de rédiger les différentes versions des Directives, avec l'aide d'une Equipe technique TTT-GEWE. L'équipe technique sera composée d'experts techniques nommés par les représentants du groupe consultatif du CSA. Ils apporteront leur contribution au Secrétariat afin de préparer les documents

de base pour les réunions du GTCNL ainsi que les versions successives des Directives. Des mises à jour régulières sur l'état d'avancement du processus de convergence des politiques seront fournies au Bureau et au Groupe consultatif du CSA.

22. Des réunions du GTCNL se tiendront régulièrement pour faire avancer la préparation des Directives. Elles seront présidées par les deux coprésidents nommés par le Bureau du CSA en juillet 2020. Les membres et les autres parties prenantes du CSA seront encouragés à participer activement à toutes les étapes de l'élaboration des Directives.
23. Des consultations régionales¹² avec des représentants des pays et d'autres secteurs sociaux dans cinq régions (Afrique, Asie et Pacifique, Europe, Proche-Orient, Amérique latine et Caraïbes) sont prévues afin d'obtenir des contributions, des commentaires et des suggestions sur la meilleure façon d'aligner les Directives sur les priorités et les besoins régionaux et nationaux. D'autres possibilités, telles que les consultations électroniques et les appels à contributions écrites, permettront à d'autres parties prenantes intéressées de contribuer à ce processus.
24. Les différentes versions des Directives aux différentes étapes du processus (Avant-projet zéro, Première ébauche et Version finale pour la négociation) seront disponibles dans les six langues officielles des Nations unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). L'interprétation dans ces langues sera assurée lors de la négociation officielle de la version finale des Directives.
25. Le budget prévu pour finaliser ce processus s'élève à 700 000 US\$. Il couvre l'organisation de consultations régionales multipartites, la traduction des documents de référence pour les réunions du GTCNL, l'interprétation du processus de négociation politique, et l'organisation d'une réunion d'experts et d'une consultation électronique. Des ressources financières et humaines adéquates doivent être garanties à l'avance pour permettre le succès du processus de convergence des politiques.

12 En fonction de la disponibilité des fonds.

Annexe : Définitions
(sur la base des définitions fournies par
le [Glossaire de l'ONU Femmes sur l'égalité des droits entre les genres](#)
sauf pour l'autonomisation)

Autonomisation des femmes et des filles : il s'agit du processus par lequel les gens élargissent leur capacité à faire des choix de vie stratégiques, en particulier dans les contextes où cette capacité leur a été refusée ([Naila Kabeer, 1999](#)). Dans cette définition, la capacité d'exercer un choix englobe trois dimensions : les ressources (définies de manière à inclure non seulement l'accès mais aussi les revendications futures aux ressources matérielles, humaines et sociales), la capacité d'agir (y compris les processus de prise de décision, de négociation, voire de tromperie et de manipulation) et les réalisations (résultats en matière de bien-être). L'autonomisation des femmes dépend de la solidarité collective dans l'arène publique ainsi que de l'affirmation individuelle dans l'arène privée, les organisations de femmes et les mouvements sociaux ayant un rôle important à jouer dans la création de conditions favorables au changement ([Institute of Development Studies](#)). Ceci souligne l'importance du changement structurel, car les inégalités structurelles ne peuvent être traitées par les seuls individus.

Genre : Le terme "genre" désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributs qu'une société donnée considère à un moment donné comme appropriés pour les hommes et les femmes. Outre les caractéristiques et les opportunités socialement associées aux personnes de sexe masculin et féminin et aux relations entre femmes et hommes et filles et garçons, le genre désigne aussi les relations entre les femmes et celles entre les hommes. Ces attributs, opportunités et relations sont socialement construits et assimilés à travers les processus de socialisation. Ils sont liés à un contexte spécifique, ponctuel et variable. Le genre détermine ce qui est attendu, permis et apprécié chez une femme ou un homme dans un contexte donné. Dans la plupart des sociétés il y a des différences et inégalités entre hommes et femmes en ce qui concerne les responsabilités accordées, les activités exercées, l'accès aux ressources et le contrôle de celles-ci, ainsi que les opportunités de prise de décision. Le genre s'inscrit dans un contexte socio-culturel plus vaste, à l'instar d'autres critères importants d'analyse socio-culturelle, en particulier la classe sociale, la race, le niveau de pauvreté, le groupe ethnique, l'orientation sexuelle, l'âge, etc..

Source : ONU Femmes, OSAGI Gender Mainstreaming - Concepts et définitions

Discrimination à l'égard des filles et des femmes : La discrimination basée sur le genre est définie comme : « *Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* ». [Nations unies, 1979. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Article 1]

La discrimination peut résulter à la fois du droit (de jure ou *directe*) ou de la pratique (de facto ou *indirecte*). La Convention CEDAW reconnaît et traite les deux formes de discrimination, qu'elles soient contenues dans les lois, les politiques, les procédures ou la pratique.

Discrimination de jure (*discrimination directe*)

Par exemple, dans certains pays, la loi stipule que les femmes (citoyennes) qui épousent des hommes étrangers perdent leur citoyenneté et/ou leurs droits de propriété. En revanche, les hommes (citoyens)

mariés à un partenaire étranger ne perdent pas leur citoyenneté et/ou leurs droits de propriété.

La discrimination de facto (*discrimination indirecte*)

Par exemple, la pratique de nombreux fonctionnaires de l'immigration dans divers pays consiste à trouver « suspecte » une femme voyageant seule avec ses enfants mineurs, tandis que les hommes voyageant avec leurs enfants sont rarement interrogés.

Source : [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDAW\)](#)

Egalité entre les genres (*parité*) : Egalité des droits, des responsabilités et des chances des femmes et des hommes, des filles et des garçons. L'égalité ne signifie pas que les femmes et les hommes deviendront identiques, mais que les droits, les responsabilités et les opportunités des femmes et des hommes ne dépendront pas du fait qu'ils soient nés hommes ou femmes. L'égalité des droits entre les genres implique que les intérêts, les besoins et les priorités des femmes et des hommes sont pris en considération, en reconnaissant la diversité des différents groupes de femmes et d'hommes. La parité de genre ne concerne pas que les femmes mais devrait également concerner et engager pleinement les hommes comme les femmes. L'égalité entre les femmes et les hommes est considérée à la fois comme une question de Droits humains et comme une condition préalable et un indicateur d'un développement durable centré sur les personnes.

Source : ONU Femmes, [OSAGI Gender Mainstreaming - Concepts et définitions](#)

Équité entre les genres - La terminologie préférée au sein des Nations Unies est l'égalité des sexes plutôt que l'équité entre les sexes. L'équité entre les sexes implique un élément d'interprétation de la justice sociale, fondée généralement sur la tradition, la coutume, la religion ou la culture, ce qui porte souvent préjudice aux femmes. L'utilisation du terme «équité» pour la promotion de la condition féminine a été considérée comme inacceptable. À la conférence de Beijing de 1995 il a été convenu d'utiliser le terme «égalité».

Cette décision a été confirmée ultérieurement par le Comité de la CEDAW dans sa Recommandation générale 28: «Les États parties sont invités à employer exclusivement les notions d'égalité entre hommes et femme ou d'égalité de genre, et non pas celle d'équité dans le traitement des hommes et des femmes lorsqu'ils s'acquittent des obligations que leur fait la Convention. Cette dernière notion est utilisée dans certaines juridictions, où elle s'entend du traitement équitable de la femme et de l'homme en fonction des besoins de chacun. Il peut s'agir d'un même traitement, ou d'un traitement différent mais considéré comme équivalent en termes de droit, d'avantages, d'obligations et de possibilités».

Source: ONU Femmes, [OSAGI Concepts and Definitions](#), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2010), Recommandation générale no. 28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Disparité entre les genres : Le terme «disparité entre les genres» désigne toute disparité relative à la condition ou position sociale entre femmes et hommes. Le terme est souvent utilisé pour désigner un écart dans les salaires moyens des femmes et des hommes - «l'écart salarial entre les sexes». Toutefois, les disparités entre les sexes peuvent se retrouver dans d'autres domaines, comme les quatre piliers qu'utilise le Forum économique mondial pour calculer son indice d'inégalité entre les sexes, à savoir:

participation et perspectives économiques, niveau d'éducation, santé et survie et autonomisation politique..

Source : Voir Hausmann, Ricardo, Laura D. Tyson, Saadia Zahidi, Editors (2012), « The Global Gender Gap Report 2012". Forum économique mondial, Genève, Suisse.

Intégration sexospécifique: L'intégration sexospécifique est l'approche choisie par le système des Nations Unies et la communauté internationale pour la réalisation de progrès en matière de droits des femmes et de filles, comme un sous-ensemble des droits humains auxquels se consacrent les Nations Unies. Il ne s'agit pas d'un but ou d'un objectif en soi. C'est une stratégie pour obtenir une plus grande égalité des femmes et des filles par rapport aux hommes et aux garçons.

L'intégration d'une dimension sexospécifique est un processus d'évaluation des incidences sur les femmes et les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques et les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'un processus visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux de manière à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse persister. L'objectif fondamental est d'atteindre l'égalité entre les genres.

Source: UNICEF, FNUAP, PNUD, ONU Femmes. «[Gender Equality, UN Coherence and You](#)»; Conclusions concertées de l'ECOSOC 1997/2